

BVGer C-1080/2012 vom 8. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1080_2012

FR: TAF C-1080/2012 du 8 mai 2014

IT: TAF C-1080/2012 del 8 maggio 2014

Regeste

Prévoyance professionnelle (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Le TAF est compétent pour juger des recours contre les décisions rendues par les autorités de surveillance des institutions de prévoyance (cf. art. 31 et 33 let. e de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en relation avec art. 74 al. 1 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP, RS 831.40]). En l'espèce, l'OFAS, en tant qu'autorité de surveillance d'A. _____ en liquidation, a rendu une décision au sens de l'art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) suite au recours pour déni de justice déposé par X. _____ le 1er novembre 2011 (quant à la compétence de l'OFAS cf. art. 61 al. 2 LPP dans sa version en vigueur du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 [RO 2004 1677, FF 2000 2495] et art. 3 al. 1 let a de l'Ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle [OPP 1, RS 831.435.1] ainsi que le principe de la perpetuatio fori selon lequel les nouvelles règles de compétence, en l'espèce entrées en vigueur le 1er janvier 2012 [réforme structurelle; RO 2011 3393; FF 2007 5381], ne s'appliquent pas aux causes déjà introduites [ATF 130 V 90 consid. 3.2 et arrêts cités; Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, Volume I, Les fondements, 3ème édition 2012, p. 187]). Le Tribunal de céans est donc compétent pour juger de la présente affaire, aucune des clauses d'exception prévues par l'art. 32 LTAF n'étant réalisée.

E. 1.2

La procédure devant le TAF est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____, étant destinataire de la décision attaquée, a qualité pour recourir contre la décision de l'OFAS ayant pris part à la procédure devant celle-ci, étant spécialement touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 1.4

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 52 PA) et que l'avance de frais a été dûment acquitté, le Tribunal entre en matière sur le fond du recours.

E. 2.1

Selon l'art. 49 PA peuvent en principe être invoquées devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité pour autant que l'autorité cantonale n'a pas statué comme autorité de recours.

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd., 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). Cela étant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6034/2009 du 20 janvier 2010 consid. 2 et C-3055/2006 du 5 février 2006 consid. 3.2).

E. 2.3

Quant à l'application du droit dans le temps (*ratione temporis*), il faut rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 134 V 315 consid. 1.2, 131 V 9 consid. 1, 130 V 445 et les références). La présente affaire est ainsi déterminée d'après les dispositions légales en vigueur en 2012, la décision litigieuse ayant été rendue le 26 janvier 2012.

E. 3

En l'occurrence, est tout d'abord litigieuse la question de savoir si X._____, en tant qu'employeur, a droit à la consultation des documents requis auprès de l'intimée.

E. 4

En premier lieu, X._____ soutient que son droit ressort du principe de la transparence qui a une portée générale et qui impose aux institutions de prévoyance de multiples obligations d'information à l'égard de différents services et personnes, dont notamment les employeurs. Elle invoque à cet égard notamment les art. 65a et 85b LPP.

E. 4.1

L'art. 65a LPP, intitulé de "Transparence" contient des prescriptions de transparence que les institutions de prévoyance doivent respecter dans la réglementation de leur système de cotisations, de leur financement, du placement du capital de leur comptabilité (cf. al. 1). Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (al. 3). Les alinéas 1 et 3 sont interdépendants. Les institutions de prévoyance ne peuvent honorer leurs obligations en matière d'information conformément à l'alinéa 3 sans assurer la transparence de l'alinéa 1 (Jürg Brechbühl (Traduction), in: *Commentaire Stämpfli, LPP et LFLP*, 2010, art. 65a n° 11). Sur délégation législative (art. 65a al. 5 LPP), le Conseil fédéral a édicté des dispositions d'exécution relatives à l'établissement des comptes. Ainsi, les institutions de prévoyance sont responsables de l'établissement des comptes annuels, se composant du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe qui contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation (cf. art. 47 al. 1 et 3 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2, RS 831.441.1]). La transparence implique selon l'art. 65a al. 2 let d LPP que les obligations

d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées. Ce devoir d'information est réglé à l'art. 86b LPP.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 86b al. 1 LPP intitulé "Information des assurés", l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avenir de vieillesse, l'organisation et le financement ainsi que sur les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51. Selon l'alinéa 2 de l'art. 86b LPP, les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (art. 86b al. 2 LPP). L'art. 48c OPP 2, qui dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011 3435) ne s'adresse qu'aux institutions collectives, spécifie en tant que disposition d'exécution - comme déjà son ancienne version (RO 2004 1709) - l'information à donner aux assurés. Cette disposition est par ailleurs également intitulée "Information aux assurés".

E. 4.3

Selon l'art. 65a al. 4 LPP, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont l'information relative à la transparence doit être étendue, sans dépenses excessives, à la caisse de pensions affiliée. La communication des informations de l'institution de prévoyance aux caisses de pensions affiliées est précisée à l'art. 48b OPP 2 et, depuis le 1er janvier 2012, également dans l'art. 48c OPP 2.

E. 4.4

L'OFAS a considéré en détail dans sa décision contestée que X. _____, en tant qu'employeur, ne peut se prévaloir des art. 65a et 86b LPP, ces dispositions ne visant que les assurés selon leurs textes clairs et sans ambiguïté. La recourante ne peut pas non plus se baser sur l'art. 65a al. 4 LPP et ses dispositions réglementaires, ceux-ci ne conférant un droit à l'information qu'aux caisses de pensions affiliées vis-à-vis les institutions collectives alors qu'une caisse de pensions ne se confond pas avec l'employeur bien que celui-ci est représenté en son sein.

E. 4.4.1

En effet, selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale) et il est patent que les articles cités ne mentionnent pas l'employeur comme destinataire des informations à fournir par les institutions de prévoyance. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 139 V 250

consid. 4.1, 138 II 217 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou lacune proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle qui découle notamment du principe de la séparation des pouvoirs, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution (cf. ATF 139 I 57 consid. 5.2, 131 II 562 consid. 3.5 et les arrêts cités).

E. 4.4.2

Les art. 65a et 86b LPP ont été introduits dans le cadre de la 1ère révision de la LPP sur intervention du Conseil national. Au sujet de la proposition du Conseil fédéral de diminuer le taux de conversion, la sous-commission du Conseil national a relevé un déficit d'information important notamment de la part des institutions collectives ou communes gérées par les assurances quant à leurs structures financières, leurs constitutions de réserves, les performances enregistrées, la participation aux excédents et les frais d'administration. La commission a alors voulu renforcer les droits des assurés pour obtenir des informations précises et elle a prévu en leur faveur une voie de recours gratuite auprès de l'autorité de surveillance (cf. art. 62 al. 1 let. e LPP; Bericht der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK-N) über den Vorsorgeschutz für Teilzeitbeschäftigte und Personen mit kleinen Einkommen, über die Anpassung des Umwandlungssatzes und über die paritätische Verwaltung der Vorsorgeeinrichtungen du 21/22 février 2002 [00.027n 1. BVG-Revision] (version allemande), pp. 34 s.; Brechbühl (Traduction), op. cit., art. 65a n° 2). Il est vrai que la sous-commission du Conseil national a remarqué que la transparence n'était pas non plus satisfaisante pour les employeurs (Bericht der SGK-N cité, p. 34). De plus, d'après les auteurs, les dispositions de la transparence, dont notamment l'art. 65a LPP, ont pour objectif d'instaurer le principe de la "caisse de verre" selon lequel l'institution de prévoyance (aussi celle commune et collective) doit établir de façon transparente ses revenus et dépenses ainsi que l'ensemble de sa situation financière (Hans-Ulrich Stauffer, Berufliche Vorsorge, 2ème édition 2012, n° 1678 p. 635; Brechbühl (Traduction), op. cit., art. 65a n° 4). Pourtant, le législateur qui a mis en oeuvre une transparence en cascade, s'étendant des assureurs aux institutions de prévoyance (cf. art. 68 al. 3 LPP), des institutions collectives aux caisses de pensions affiliées (cf. art. 65a al. 4 LPP et art. 48b OPP 2) et de l'institution de prévoyance aux assurés (cf. art. 65a al. 2 let. d LPP, 86b LPP et 48c OPP 2; Bericht der SGK-N cité, pp. 34 ss; Brechbühl (Traduction), op. cit., n° 31 à 34), n'a pas prévu pour l'employeur un droit à l'information particulier. La proposition du conseiller national Christian Grobet, tendant à indiquer expressément les employeurs comme destinataires de l'information à fournir par les institutions de prévoyance selon l'art. 65a al. 2 LPP (actuellement al. 3 de cette disposition) n'a pas été suivie. Le conseiller national Meinrado Robbiani, qui est intervenu au nom de la commission, l'a jugée superflue en raison de la transparence en cascade introduite qui tient déjà compte des rapports juridiques existants (BO CN 2002 N 556 s.). L'OFAS a expliqué que cette différence de traitement entre assurés et employeurs reflète la position de fait et de droit très différenciée de ces deux participants à la prévoyance

professionnelle. Il est en effet avéré que la représentation de l'employeur dans la caisse de pensions confère à celui-ci davantage de proximité dans les affaires de prévoyance qu'au simple assuré, même si celui-ci est représenté selon les principes de la parité. L'influence que l'employeur est en mesure d'exercer sur ses représentants devrait lui permettre d'obtenir d'eux qu'ils se fassent renseigner auprès de l'institution collective, par l'intermédiaire de la caisse de pensions. Ainsi, il ne ressort non seulement de l'interprétation littérale des dispositions sur la transparence mais également de leur objectif et des travaux législatifs que X._____, en tant qu'employeur, ne dispose pas d'un droit à requérir les informations décrites dans la loi. Dans cette situation très claire, la citation par la recourante d'un extrait de commentaire de Jürg Brechbühl selon laquelle l'institution de prévoyance doit tenir les données à disposition des caisses de prévoyance, des employeurs et des assurés (cf. Brechbühl, op. cit., art. 65a n° 27) ne lui est d'aucune utilité. Par ailleurs, le même auteur mentionne expressément que les destinataires des dispositions sur la transparence sont les assurés ainsi que les caisses de prévoyance; ni la loi, ni l'OPP 2 ne mentionne en revanche les employeurs (Brechbühl, op. cit., art. 65a n° 9). L'argument de la recourante selon laquelle elle protège également les intérêts de sa caisse de pension, affiliée auprès d'A._____ en liquidation jusqu'au 31 décembre 2010, ainsi que les intérêts de ses employés, anciens assurés de la Fondation, ne peut au demeurant pas non plus être suivi, une telle représentation ne reposant sur aucune base légale et X._____ n'ayant pas déposé de procuration la légitimant dans la défense de ces intérêts.

E. 5

La recourante se prévaut également de l'art. 85b al. 1 let. a et b LPP pour exiger d'A._____ en liquidation la production des pièces déterminées. L'OFAS a considéré qu'il ne saurait se prononcer sur une demande de production fondée sur cette disposition, son pouvoir de cognition étant limité par l'art. 62 al. 1 let. e LPP, une décision de refus prononcée par l'institution de prévoyance devant par ailleurs être attaquée devant la juridiction compétente, déterminée selon l'art. 73 LPP.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 85b al. 1 LPP ont le droit de consulter les données, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés : a) l'assuré, pour les données qui le concernent et b) les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation.

E. 5.2

X._____ étant un employeur, et non pas un assuré, l'art. 85b al. 1 let. a LPP ne trouve pas application ici (cf. aussi consid. 4.4.2 in fine ci-dessus).

E. 5.3

Le Tribunal de céans se doit alors déterminer si une remise des documents requis peut se baser sur l'art. 85b al. 1 let. b LPP comme le prétend la recourante, autrement dit si un reproche peut être fait à l'autorité de surveillance de n'avoir pas appliqué dite disposition.

E. 5.3.1

Les tâches de surveillances de l'autorité intimée sont décrits dans l'art. 62 al. 1 LPP. D'après cette disposition, l'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux

dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier, l'autorité de surveillance connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65a et 86b al. 2 LPP; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés (art. 62 al. 1 let. e LPP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_53/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2.1 à 2.3). La délimitation des tâches de surveillance dans l'art. 62 LPP n'est pas exhaustive (Christina Ruggli (Traduction), in: Commentaire Stämpfli, LPP et LFLP, 2010, art. 62 n° 2). La compétence décisionnelle de l'autorité de surveillance, découlant de ses droits et obligations, résulte aussi d'autres normes, du Code civil et de la LPP (voir pour des exemples: Ulrich Meyer/Laurence Uttinger (Traduction), in: Commentaire Stämpfli, LPP et LFLP, 2010, art. 74 n°4; Ulrich Meyer, Die Rechtswege nach dem Bundesgesetz über die berufliche Alter-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG), in Revue de droit suisse (RDS), 1987, Volume II, pp. 618 s.; Stauffer, op. cit., n° 1877 s. pp. 711 s.). En substance, la tâche de surveillance centrale comprend le contrôle du respect des dispositions légales par les institutions de prévoyance (Stauffer, op. cit., n° 1877 s. p. 711).

E. 5.3.2

Dans le cas concret, la compétence de l'autorité de surveillance ne peut être fondée sur l'art. 62 al. 1 let. e LPP et les art. 65a et 86b al. 2 LPP auxquels il renvoie, ces dispositions ne visant que les conflits pouvant survenir sur la question du droit à l'information des assurés et non pas de l'employeur, tel X. _____ (cf. consid. 4.4.2 ci-dessus). Faute d'une motivation claire de la part de la recourante, le Tribunal ne peut pas non plus admettre que l'autorité de surveillance aurait dû intervenir en vertu de sa compétence générale de veiller à ce que les institutions respectent les prescriptions légales, la recourante ayant omis - l'intimée l'a soulevé à juste titre - de démontrer sur quel droit ou sur quelle obligation concrète, découlant de la LPP, elle fonde son droit à la consultation du dossier en vertu de l'art. 85b al. 1 let. b LPP. L'art. 52 LPP avancé par la recourante dans sa réplique du 27 mars 2013 (TAF pce 19) n'est d'aucune utilité, seule l'institution de prévoyance pouvant se prévaloir d'une action en responsabilité fondée sur cette disposition. Le même raisonnement s'applique à l'art. 53 al. 1bis LPP que la recourante a invoqué dans sa dernière écriture, cette disposition ayant été intégrée, avec effet au 1er janvier 2012, dans l'art. 52 al. 1 LPP (RO 2011 3393, FF 2007 5381; cf. Message du Conseil fédéral du 15 juin 2007 concernant la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [réforme structurelle], FF 2007 p. 5410). Partant, aucun grief ne peut être fait à l'autorité de surveillance de ne pas avoir appliqué l'art. 85b al. 1 let. b LPP.

E. 6

Enfin, X. _____ invoque également la protection de la bonne foi, soutenant que par son comportement, le liquidateur de la Fondation l'a confortée dans son opinion qu'elle était légitimée à requérir la consultation des documents alors que la Fondation aurait dû informer les assurés, sur la base de son devoir d'information actif, que la recourante n'avait pas le droit de requérir des documents à leur place.

E. 6.1

La recourante cite à son appui les art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), stipulant le principe de la bonne foi entre les citoyens et l'administration qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique.

A. _____ en liquidation, une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse du 10

décembre 1907 (CC, RS 210; cf. art. 48 al. 2 LPP et art. 1 de l'acte de fondation d'A._____ en liquidation [OFAS pce 10]) ainsi que son liquidateur, une personne privée, ne faisant certes pas partie de l'administration (voir sur la notion complexe de l'administration cf. Moor/Flückiger/Martenet, op. cit., pp. 2 ss, Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème édition 2010, pp. 7 ss), se pose néanmoins la question de savoir si ces dispositions constitutionnelles peuvent trouver application en l'espèce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'interprétation des statuts et des règlements d'une institution de prévoyance privée, celle-ci doit respecter les principes constitutionnels minimaux tels que l'interdiction de l'arbitraire, le principe de la proportionnalité, le principe de la bonne foi et l'égalité de traitement, alors qu'en principe elle n'est soumise qu'à la liberté contractuelle et aux dispositions contraignantes de la LPP (ATF 134 V 369 consid. 6.2, 132 V 149 consid. 5.2.4, 130 V 369 consid. 6.4 et références). Cette obligation de garantir les principes constitutionnels minimaux résulte notamment de l'art. 35 al. 2 Cst. selon lequel quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation (cf. ATF 134 V 369 consid. 6.2). Le Tribunal de céans retient donc que ce respect des principes constitutionnels doit également être assuré lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences juridiques d'un renseignement erroné donné par une caisse de pension privée qui accomplit, comme A._____ en liquidation en l'occurrence, une tâche de droit public en poursuivant la prévoyance professionnelle obligatoire (cf. art. 4 al. 1 de l'acte de fondation [OFAS pce 10]). Il y a donc lieu d'examiner si le principe de la protection de la bonne foi a été violé en l'espèce.

E. 6.2

Selon la jurisprudence, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'attente sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies: il faut 1) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, 2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, 3) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, 4) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice, et 5) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 627 consid. 6.1, 121 V 66 consid. 2a et les références citées). Dans le cas concret, le Tribunal cherche en vain le préjudice que la recourante prétend avoir subi par le comportement de la Fondation, sans pourtant préciser celui-ci. En effet, ayant recouru auprès de l'OFAS pour déni de justice, elle n'a manqué aucun délai légal et elle a été libre de choisir suite à la décision contestée une autre voie de droit. Par ailleurs, quatre salariés de X._____ ont présenté le 5 avril 2012 une demande visant la consultation des documents en cause auprès de la nouvelle autorité de surveillance (cf. courrier de l'OFAS du 9 mai 2012 [TAF pce 8]). Dans cette situation, le préjudice faisant défaut, il est superflu d'examiner la réalisation des autres conditions jurisprudentielles. Partant, X._____ ne peut se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi.

E. 7

Au vu de tout ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 8

Il reste encore à examiner la question des frais de procédure et des dépens.

E. 8.1

Vu l'issue du litige, les frais de procédure, fixés à 400 francs , sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). En particulier, il n'y a en l'espèce pas lieu d'appliquer l'art. 74 al. 2 LPP, selon lequel la procédure de recours contre les décisions fondées sur l'art. 62 al. 1 let. e LPP est gratuite pour les assurés, X._____ en tant qu'employeur ne pouvant pas s'en prévaloir. De plus, elle ne peut rien déduire en sa faveur du fait que l'OFAS a renoncé à prélever des frais, émoluments ou débours. Les frais de la présente procédure sont donc compensés par l'avance de frais du même montant dont la recourante s'est acquittée au cours de l'instruction (TAF pces 2, 5 et 6).

E. 8.2

Il n'est pas alloué de dépens, l'autorité inférieure, qui a obtenu gain de cause, n'ayant pas droit à ceux-ci (art. 7 al. 1 et 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Selon la pratique du Tribunal administratif fédéral, l'intimée n'a pas non plus droit à des dépens même si elle a présenté - comme en l'espèce - des propres conclusions visant au rejet du recours et qu'elle a obtenu gain de cause (arrêts du TAF C-3419/2011 et C-3456/2011 du 15 octobre 2013 consid. 8.2 ainsi que C-5329/2010 du 14 mars 2012 consid. 10.2, confirmant l'arrêt du Tribunal de céans C-3914/2007 du 23 avril 2009 consid. 6.2). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.